

CIRCULAIRE CPDP 2018

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11368 | Lundi 4 juin 2018

RÉGIONALISATION DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

CIRCULAIRE N° 18-024 DU 31 MAI 2018

► Une décision administrative n° 18-024 du 31 mai 2018 du service des douanes relative à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques remplace le formulaire 13454*03 de déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté par un formulaire 13454*04 (annexe 7).

Les modifications concernent la colonne (i) et les cases « Total à rembourser » et « Total à percevoir ».

L'annexe 7 bis, qui montre un exemple de déclaration complémentaire de vente de carburants en acquitté d'un opérateur implanté en Ile-de-France et bénéficiant d'un remboursement, est également mise à jour avec le nouveau formulaire.

► Figure ci-après la D. A. n° 18-024 du 31 mai 2018, qui abroge et remplace la D. A. n° 17-040 du 13 octobre 2017⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11296 du 2 novembre 2017.

>>>

CIRCULAIRE N° 18-024 DU 31 MAI 2018

Instruction relative à la régionalisation de la taxe intérieure
de consommation sur les produits énergétiques

(B.O.D. du 31 mai 2018)

NOR : CPAD1814366C

Le ministre de l'action et des comptes publics ;

La présente instruction a pour objet de mettre à jour le formulaire de déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté, en tenant compte de l'article 24 de la loi 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Cet article a créé une fraction supplémentaire de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au bénéfice du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF).

Le formulaire cerfatisé 13454*04 (Annexe 7) remplace l'ancien formulaire 13454*03 .

Les modifications du document concernent la colonne (i) et les cases « Total à rembourser » et « Total à percevoir » : il n'y a plus de soustraction à effectuer si la ligne de déclaration implique la région Ile-de-France (code région 11) et s'il ressort à la fois un montant à rembourser et un montant à percevoir impliquant le STIF et l'État ou les régions.

L'intégralité du montant à percevoir par l'administration pour le compte du STIF sera exigible et l'intégralité du montant dû à l'opérateur lui sera remboursé, sans compensation entre les deux montants.

L'annexe 7 *bis* propose un exemple fictif de déclaration complémentaire de vente de carburants en acquitté, sur le nouveau formulaire, d'un opérateur implanté en Ile-de-France et bénéficiant de remboursement.

La décision administrative suivante est abrogée :

- n° 17-040 du 13 octobre 2017 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7203 du 26 octobre 2017.

Pour le ministre, et par délégation,
L'administrateur civil hors classe,
Chef du bureau F2,

SIGNE

Laurent PERRIN

SOMMAIRE

A compter du paragraphe []

Préambule	
I – GÉNÉRALITÉS	
1 Bases juridiques	1
2 Champ d'application	5
3 Détermination du taux de la taxe	8
4 Détermination de l'assiette	12
II – IDENTIFICATION DES DIFFÉRENTS OPÉRATEURS	
1 Les redevables de la taxe intérieure de consommation	15
2 Les destinataires	16
3 Enregistrement des distributeurs de carburants en acquitté	22
III – OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS REDEVABLES DE LA TICPE	
1 Obligations des entrepositaires agréés (EA)	31
2 Obligations des importateurs, DE et DETO	34
3 La répartition provisoire et sa régularisation	37
4 Rectification de la région de livraison	39
5 Versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en acquitté	40
6 Dispositions communes aux redevables	41
IV – OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS EN ACQUITTE	
1 Obligations documentaires	45
2 Régularisations statistiques et fiscales	46
V – OBLIGATIONS DES AUTRES DESTINATAIRES	
1 Obligations des consommateurs finals avec capacité de stockage (C)	54
2 Obligations des stations-service (S)	56
VI – REMBOURSEMENTS	
1 Modalités de remboursements	58
2 Gestion des stocks en établissements sous régime fiscal suspensif	64
VII – DISPOSITIONS DIVERSES	
1 Reprise sur stock	70
2 Ambassades et organismes internationaux	71
3 Taxation en application du 3 de l'article 265 du code des douanes	72

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Liste des codes INSEE des régions
Annexe 1 <i>bis</i>	Circuit de l'information dans le cas d'un établissement suspensif
Annexe 1 <i>ter</i>	Circuit de l'information dans le cas d'un distributeur en acquitté
Annexe 2	Déclaration sur l'honneur
Annexe 2 <i>bis</i>	Déclaration sur l'honneur livraison en droiture
Annexe 3	Demande d'enregistrement DCAQ avec capacité de stockage
Annexe 3 <i>bis</i>	Demande d'enregistrement DCAQ sans capacité de stockage
Annexe 3 <i>ter</i>	Décision d'enregistrement DCAQ avec capacité de stockage
Annexe 3 <i>quater</i>	Décision d'enregistrement DCAQ sans capacité de stockage
Annexe 4	Document de liaison
Annexe 5	Déclaration de régularisation
Annexe 5 <i>bis</i>	Exemple de déclaration de régularisation
Annexe 6	Liste des destinataires finals des EA
Annexe 7	Déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté
Annexe 7 <i>bis</i>	Exemple de déclaration complémentaire
Annexe 8	Liste des destinataires finals des DCAQ
Annexe 9	Principe d'équivalence
Annexe 10	Glossaire

Préambule

Aux termes de l'article 72-2 de la Constitution, « *les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine. Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. (...)* ».

Afin de financer le transfert de nouvelles compétences aux départements, la loi de finances pour 2004 a accordé à ces collectivités locales, à compter du 1^{er} janvier 2004, le bénéfice de fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

Les régions bénéficient d'une fraction de tarif de la TICPE depuis le 1^{er} janvier 2005, fixée en loi de finances, affectée aux dépenses liées aux nouveaux transferts de compétence. Afin de disposer d'une réelle autonomie financière, les régions ont eu la possibilité, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2016, de moduler les fractions de tarif de la TICPE, dans la limite des taux prévus au 2 de l'article 265 du code des douanes national. Depuis le 1^{er} janvier 2017, ces fractions de tarif de la TICPE sont fixes : les régions bénéficient automatiquement de l'intégralité de ces fractions de tarif qu'elles n'ont plus la faculté de moduler.

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2010, les régions ont la possibilité de voter une augmentation supplémentaire de la TICPE, dans la limite des taux prévus à l'article 265 A *bis* du code des douanes, pour financer les infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluvial mises en œuvre dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2017, le syndicat des transports d'Île-de-France a la possibilité de majorer les fractions de tarif de la TICPE applicables aux carburants mis à la consommation en Île-de-France, dans la limite des taux prévus à l'article 265 A *ter* du code des douanes national.

L'attribution d'une autonomie financière aux régions implique la définition de procédures spécifiques de perception et de contrôle de la TICPE, ainsi que les dispositions suivantes : identification de l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au consommateur final (*partie II*), et respect d'obligations différentes selon le statut (*parties III, IV et V*).